

Convention collective des industries et commerces de la Récupération du 9 avril 2008 - Référence « NI-CCN Récupération - Prévoyance - 2015 »

## GARANTIES RÉGIME DE PRÉVOYANCE - CCN012000

Descriptif des garanties pour les salariés non cadres	Prestations en % du salaire de référence, limitées aux Tranches A et B
<b>GARANTIES EN CAS DE DECES</b>	
<b>Décès « toutes causes » Versement d'un capital égal à :</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé sans enfant à charge	<b>70 %</b>
Célibataire, veuf, divorcé, séparé avec un enfant à charge	<b>120 %</b>
Marié, lié par un PACS, concubin sans enfant à charge	<b>120 %</b>
Majoration par enfant à charge	<b>25 %</b>
<b>Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) « toutes causes » Versement d'un capital égal à :</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé sans enfant à charge	<b>145 %</b>
Célibataire, veuf, divorcé, séparé avec un enfant à charge	<b>120 %</b>
Marié, lié par un PACS, concubin sans enfant à charge	<b>120 %</b>
Majoration par enfant à charge	<b>25 %</b>
<b>Rente Éducation</b> En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP <sup>(1)</sup> à chaque enfant à charge au moment du décès :	
jusqu'au 12 <sup>ème</sup> anniversaire	<b>6 %</b>
du 12 <sup>ème</sup> au 18 <sup>ème</sup> anniversaire	<b>9 %</b>
du 18 <sup>ème</sup> au 26 <sup>ème</sup> anniversaire si poursuite d'études, et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides au sens du régime	<b>12 %</b> Le montant de la Rente Éducation est doublé pour les orphelins de père et mère.
<b>Rente Handicap</b> En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du Participant, il est versé aux enfants handicapés à charge à la date du décès, une rente viagère OCIRP <sup>(1)</sup> d'un montant égal à :	
	<b>605 Euros par mois<sup>(2)</sup></b>
<b>Frais d'obsèques<sup>(3)</sup></b> En cas de décès du Participant, du conjoint ou concubin ou Pacsé ou d'un enfant à charge du Participant versement d'une allocation égale à :	
	<b>100% du Plafond mensuel de la sécurité sociale</b>

(1) Rente assurée par l'OCIRP - Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - 17 rue de Marignan 75008 PARIS - organisme assureur des rentes éducation et handicap dont il délègue la gestion à Humanis Prévoyance.

(2) montant en vigueur au 01.04.2015, date d'effet de l'accord conventionnel. Ce montant est indexé sur l'évolution du montant de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH)

(3) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans, d'un majeur sous tutelle ou d'une personne placée en établissement psychiatrique.